

ARR2024005

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

S2LO

ID : 024-200040392-20240222-ARR2024005-AI

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**LE GRAND PERIGUEUX
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

**1 Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX**

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Locales

Vu la délibération n°2020-035 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au Président.

Vu la décision DEC035-2016 instituant une régie de recettes et d'avances prolongée pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière Principale.

du 29 Janvier 2024

SERVICE DE COMPTABLE
DE P
15, rue du 20e Régiment d'Infanterie
CS 61000
24000 PERIGUEUX CEDEX

ARRETE

Article 1 : A compter du 01/02/2024, Madame Isabelle MONTUELLE, est nommée régisseuse de la régie de recettes et d'avances prolongée pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de constitution de la régie. Cette disposition ne change pas.

Article 2 : A compter du 01/02/2024, En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Isabelle MONTUELLE sera remplacée par Madame Sabrina BENTOUATI, Monsieur Didier PETIT et Madame Nathanaëlle RAMAN, nommés mandataires suppléants.

Article 3 : La régisseuse et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 4 : La régisseuse et les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 5 : La régisseuse et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : La régisseuse et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celle qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Madame la Trésorière principale
- Aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 29/01/2024

Le Président
Jacques AUZOU

Affiché le

22 FEV. 2024

Pour Avis conforme, la Comptable
Assignataire
Delphine LAPORTE

Vu pour acceptation (manuscrite), la
mandataire suppléante Sabrina BENTOUATI

Sabrina Bentouati
Vu pour acceptation

Vu pour acceptation (manuscrite), la
mandataire suppléante Nathanaëlle RAMAN

Nathanaëlle Raman
Vu pour acceptation

Vu pour acceptation (manuscrite), la régisseuse
Isabelle MONTUELLE

Isabelle Montuelle
Vu pour acceptation

Vu pour acceptation (manuscrite), le mandataire
suppléant Didier PETIT

Didier Petit
Vu pour acceptation

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

S²LO

ID : 024-200040392-20240222-ARR2024005-AI